DESCRIPTIF DU SECTEUR D'ENCEPAGEMENT K DE LA COMMUNE DE Chamoson

Noms locaux ou cadastraux		Champs de Croix, Prieuré, les Combes						
Surface en ha		26.4010 ha						
Altitude(s)		Bas du secteur m		Moyenne du secteur 480 m		Haut du secteur m		
Exposition		Sud (S)						
Pente		Minimum N		Noyenne %		laximum Terrasses		
Nature du sol ou granulométrie selon analyse de sol		Argile : 25.00 % Silt : 52.20 % Sables : 28.10 %			Teneur en gravier : XX			
Teneur moyenne en calcaire du sol		Total : 28 %		Actif :	%	IPC indice du pouvoir chlorosant:		
Profil(s) cultural(aux)		Existant (s): OUI						
Descriptif géopédologique		Existant (s) : OUİ ex. : étude des terroirs						
Cépage Grand Cru * VV GC		Cépage particulièrement bien adapté dans le secteur ou partie de ce secteur et qui est réputé produire des vins de grande qualité (typicité des terroirs).						
Gépage adapté	VV	Cépage dont on est sûr qu'il est garant d'un très bon vin dans ce secteur.						
Cépage autorisé	V	Cépage qui permet d'élaborer un bon vin dans ce secteur mais pour lequel l'étude doit être approfondie.						
Cépage mal adapté	X	Cépage dont la qualité du vin est moyenne dans ce secteur et qu'il convient de changer à la prochaine reconstitution.						
Cépage interdit	XX	Cépage dont la qualité du vin est insuffisante dans ce secteur. Toute nouvelle plantation avec ce cépage n'a pas droit à l'AOC dès l'affinement et l'homologation des secteurs d'encépagement.						
cépage(s) destiné Le(s) cépage(s) co peut(vent) être ret	(s) à produire onsidéré(s) Gr tenu(s) (maxin éguée conforn	ouhaitant introduire des vins Grand Cr and Cru par la com num 4) sur la base nément à la législa du vin.	u dan ımiss d'un ı	s le(s) secto ion chargée èglement é	eur(s) d'ence e de l'affinen tabli par la c	épageme nent des ommun	ent. secteurs e ou	
		CEPAGE	S BL	ANCS				
Chasselas (1): VV	Chasselas (1): VV		Pinot blanc (1): VV			Sylvaner (1 à 2) : VV GC		

Pinot gris (1): V Savagnin blanc (1 à 2): VV Humagne (2): V : : : . : : **CEPAGES ROUGES** Diolinoir (1 à 2): V Syrah (2 à 3) : V Ancellotta (2 à 3): V Cornalin du Valais (3): V Gamay (1): VV Cabernet Sauvignon (2 à 3): VV

Carminoir (2 à 3): V

Humagne rouge (3): V

P à TP : précoce à très précoce : à maturité 10 jours avant le Chasselas

P : précoce : à maturité plus de 5 jours avant le Chasselas

1 : 1ère époque : à maturité plus ou moins 5 jours par rapport au Chasselas

Merlot (2): V

Cabernet franc (2): VV

2 : 2^{ème} époque : à maturité entre 5 et 15 jours après le Chasselas

3 : 3^{ème} époque : à maturité entre 15 et 30 jours après le Chasselas

Remarques:

Pinot noir (1): VV GC

Gamaret (1): V

- 1. La qualification d'un cépage dans l'une des 4 classes ci-dessus est uniquement technique et qualitative. Lors d'une reconstitution de parcelle, il est impératif de prendre contact avec l'encaveur.
- 2. Chaque cépage planté dans ce secteur est attribué à une des 4 classes de qualité.
- Les cépages autorisés à titre d'essai n'ont pas droit à la désignation AOC et ne figurent pas dans une des 4 classes de qualité ci-dessus.